



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Pays Bigouden Sud

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Président

N° Acte : A-2021-12-27	Classification : 6.4. Autres actes réglementaires
Objet : Arrêté portant réglementation de la collecte des déchets sur le territoire de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud	

Le Président de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud,

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.541-2, L.541-3 portant sur l'élimination des déchets,

VU l'article L.5211-9-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 93/2566 en date du 28 décembre 1993, portant création de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud et notamment son article 6, III relatif au contenu de la compétence communautaire « déchets » (unités de traitement, déchetteries, développement des collectes sélectives...) et l'arrêté N°97-2326 du 8 décembre 2007 relatif à la compétence de collecte des déchets,

VU le code de la route, notamment les articles L.412-1 portant sur la conduite des véhicules,

VU le code civil, notamment les articles 1382 à 1385 portant sur les délits et les quasi-délits,

VU le code général des impôts,

VU le règlement sanitaire départemental,

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 9 décembre 2021,

Considérant la nécessité de réglementer, tant dans un souci d'hygiène publique que de sécurité des usagers de la voie publique et des agents du service de collecte, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés, et de façon plus générale, la propreté urbaine sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud,

Considérant les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés, notamment la mise en place des diverses collectes sélectives et la généralisation de la conteneurisation des ordures ménagères,

ARRETE

Chapitre 1 – Dispositions Générales

Article 1.1 : Objet et Domaine d'application du règlement

Le présent arrêté s'applique aux déchets indiqués à l'article 1.2, produits et détenus par les particuliers, les professionnels, les collectivités territoriales et leurs établissements publics. L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Article 1.2 : Définitions générales et nature des déchets collectés

1.2.1 Les déchets ménagers

Sont réglementés par le présent arrêté les collectes des déchets ménagers définis comme suit :

- les ordures ordinaires issues de la consommation domestique et du nettoyage, entre autres et de façon non exhaustive, les ordures ménagères résiduelles, les emballages, les bouteilles et les récipients alimentaires souillés ou gras en polystyrène, en papier, en plastique ou en métal,
- les emballages recyclables entre autres et de façon non exhaustive les bouteilles et les récipients alimentaires ou hygiéniques propres en carton, en plastique, en métal,
- les bouteilles et pots en verre,
- les journaux, revues, magazines et papiers.

L'apport de déchets d'une autre nature et appartenant à des habitants, à des personnes publiques ou à des entreprises, est réglementé par les dispositions visées au présent arrêté. Il appartient à leur propriétaire de les évacuer dans les meilleures conditions d'hygiène possible et de se renseigner auprès des organismes compétents en vue du recyclage ou d'un traitement adapté.

Par ailleurs, un réseau de déchèteries est à disposition des usagers, en complément des collectes d'ordures ménagères.

Un arrêté fixe les règles applicables aux déchèteries communautaires. La collecte de ces déchets n'est donc pas visée dans le présent règlement, mais des précisions sont apportées dans le chapitre IV.

Ordures ménagères et assimilées :

Les ordures ménagères résiduelles sont composées des déchets ménagers desquels ont été extraits les déchets recyclables ou valorisables ayant fait l'objet de collectes séparatives ou d'apports volontaires dans les déchèteries communautaires.

Doivent être entendues par ordures ménagères au sens du présent arrêté et de la réglementation en vigueur les déchets ordinaires produits par les ménages et provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, cendres froides, chiffons, balayures, aspirateurs sans sac et résidus divers de taille réduite, sous conditions d'être confinés en sac.

Sont exclus de la dénomination des ordures ménagères résiduelles pour l'application du présent arrêté :

- *les déblais, gravats, décombres et débris de travaux publics et particuliers ainsi que les vitres entières et les débris de vitres,*
- *les déchets ne pouvant être mis dans les conteneurs fournis en raison de leur taille et de leurs poids,*
- *les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets d'abattoirs, les cadavres d'animaux, les matières fécales,*
- *les déchets spéciaux présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement qui, en raison de leur inflammabilité de leur toxicité, et de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, de leur radioactivité, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes et l'environnement (bidons de produits chimiques, piles, batteries, etc.),*
- *les médicaments et autres déchets médicaux, et notamment les déchets de soins à risque infectieux piquants et non piquants (DASRI),*
- *les déchets liquides (eaux résiduaires de lavages, huiles...).*

Cette énumération n'est pas limitative et peut être amenée à évoluer.

Emballages recyclables et journaux, magazines, papiers :

Sont considérés comme emballages dans le présent arrêté, les emballages des ménages respectant les prescriptions imposées par les centres de traitement des filières de valorisation et issus du conditionnement des produits de consommation autres que le verre, tels que les cartons et cartonnettes, les bouteilles, flacons, les briques alimentaires, les boîtes, canettes et barquettes en aluminium ou acier.

Sont prohibés : les sacs et films en plastique, les produits ou objets susceptibles d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser le personnel de collecte, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les journaux, magazines, revues et papiers doivent être mélangés aux déchets d'emballages dans les conteneurs individuels ou les colonnes d'apport volontaire prévus à cet effet.

Verre :

Sont considérés comme verres d'emballages, les bouteilles, bocaux, flacons, sans différenciation de teinte, à l'exclusion de tout autre récipient ou objet en toute autre matière, tels que pierres, porcelaine, grès, céramiques, vitres et verres spéciaux (vitre, miroir, vaisselle...) capsules et bouchons métalliques etc.

1.2.2 Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés sont les déchets provenant des entreprises, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Doivent être entendus par déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères au sens du présent arrêté les déchets courants qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes ou l'environnement dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Il s'agit :

- des déchets d'établissement provenant des écoles, casernes, maisons de retraite, hôpitaux et de tous bâtiments publics ;
- des produits de nettoyage des voies publiques, squares, parc, cimetières et de leurs dépendances et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation

Les déchets des professionnels sont collectés par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, sous réserve d'acquiescement de la Redevance Spéciale sur les déchets produits. Une convention passée entre le professionnel et la Communauté de Communes fixe les modalités de collecte (type de déchets collectés, fréquences de passage, volume hebdomadaire collecté).

Le tarif est revu annuellement, en fonction des coûts de collecte et de traitement constatés l'année précédente tels qu'ils ressortent du rapport annuel déchets (cf. point 6.2 – Redevance Spéciale).

Les professionnels dont le service ne diffère pas de celui assuré aux particuliers en termes de fréquence et de volume ne sont pas soumis à la redevance spéciale ; ils doivent s'acquiescer de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

1.2.3 Les déchets industriels banals (DIB) :

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui en raison de leur nature ou quantité ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la Communauté de Communes. Ils sont exclus du dispositif de collecte de la Communauté de Communes.

Chapitre 2 – Organisation de la collecte

Article 2.1 : Sécurité et facilitation de la collecte

2.1.1 Prévention des risques liés à la collecte

En référence à la recommandation R437 du 13 Mai 2008 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des travailleurs sur la collecte, l'organisation des collectes s'efforcera de suivre les prescriptions suivantes :

- Pas de collectes (ordures ménagères résiduelles ou sélectif) en sacs, à l'exception des quartiers ne pouvant être équipés de bacs individuels ou de points d'apport volontaire situés en centre-ville des communes de PONT L'ABBE et du GUILVINEC.
 - ⇒ GUILVINEC (uniquement ordures ménagères) : Rue de la Marine
 - ⇒ PONT L'ABBE (uniquement ordures ménagères) : Rues du CHATEAU, G^{al} DE GAULLE, JJ ROUSSEAU, BURDEAU, J. LE BERRE, DANTON, LAMARTINE, M. CARIOU, PASTEUR, CARNOT, MICHELET, HOCHÉ, J. SIMON, J. LOUIS.
Places de la REPUBLIQUE et GAMBETTA, Quai SAINT-LAURENT.
- Pas de collectes dans les contenants non conçus pour être appréhendés par un lève-conteneur.
- Recours exceptionnels et limités à la marche arrière pour les véhicules de collecte (risque d'écrasement).
- Recours exceptionnels et limités à la collecte bilatérale (risques d'écrasements lors des traversées).

Les conteneurs doivent obligatoirement être déposés sur les points de regroupement, matérialisés par un point blanc ou un point jaune, suivant le type de déchets. Les conteneurs mal positionnés ne seront pas collectés. Les points de regroupement sont nécessaires pour assurer la sécurité et permettent d'optimiser les collectes.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des agents de collecte situés sur le véhicule ou circulant à proximité.

2.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

2.1.2.1 Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies), afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour les agents.

Dans le cadre d'une végétation envahissante et empêchant l'accès, des dispositions seront prises par la Communauté de Communes, de manière à assurer la sécurité des agents et éviter les casses sur les véhicules (Gyrophares, optiques...).

En cas de difficulté d'accès, un courrier sera adressé au propriétaire concerné lui demandant de réaliser l'élagage de sa propriété, afin de permettre l'accès aux véhicules de collecte. En

parallèle, un courrier sera adressé aux autres usagers concernés, les prévenant de l'impossibilité de collecte et leur indiquant les aménagements de collecte provisoires tant que les travaux d'élagage ne seront pas réalisés :

- Déplacement des points de rassemblement en amont de la propriété concernée.
- Mise en place d'un bac collectif d'apport volontaire.

Les services de la Communauté de Communes adresseront une demande d'intervention au Maire de la Commune concernée, afin qu'il prenne les dispositions nécessaires pour que les travaux soient réalisés le plus rapidement possible par le propriétaire (Champ de compétence des communes) en application des pouvoirs de police que lui confère l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire pourra conformément à l'article L. 2212-2-2 du code général des collectivités territoriales, faire procéder à l'exécution forcée des travaux d'élagage, les frais afférant à ces travaux étant mis à la charge des propriétaires négligents.

Enfin, Le propriétaire négligent sera responsable des dégâts causés au matériel intercommunal du fait de ses plantations non élaguées en application de l'article 1384 du code civil. Dès la survenance du sinistre, les agents intercommunaux procéderont à l'inventaire des dégâts et constitueront un dossier photographique permettant la mise en exergue de la responsabilité du propriétaire des arbres. Après chiffrage des dégâts, une demande d'indemnisation lui sera adressée par la communauté de communes ou son assureur « flotte automobile ».

2.1.2.2 Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique, de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre (15 à 16 mètres de diamètre).

Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en T devra être prévue.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse, afin d'éviter une marche arrière.

2.1.2.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées, sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires et de la Communauté de Communes, formalisée par la signature d'une convention et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte.

Pour le cas particulier des campings et des dangers inhérents, aucune collecte ne sera réalisée à l'intérieur des établissements qui devront aménager une aire en entrée de site. En cas d'impossibilité de respecter cette procédure, une convention sera rédigée entre la Communauté de Communes et le gérant, de manière à adopter la démarche la plus sécuritaire possible.

Article 2.2 : Collecte en porte à porte

2.2.1 Champ de la collecte en porte à porte

Seuls les déchets suivants sont collectés en porte à porte :

- Ordures ménagères résiduelles en bacs individuels 120, 140 ou 240 litres.
- Emballages recyclables et journaux, magazines, papiers en bacs individuels 140 à 240 litres.

Les ordures ménagères recyclables (sauf verre) et les ordures ménagères résiduelles et assimilées sont collectées en porte à porte selon les modalités déterminées aux articles 2.2.2 et 3.3

2.2.2 Modalités collecte en porte à porte

Les jours de collecte des ordures ménagères ou des emballages/journaux magazines sont établis dans un calendrier pour l'année civile par la Communauté de Communes qui en a la compétence. Celle-ci informe les habitants des jours de collecte par tout moyen adapté.

Les jours de collecte, la collecte débute à partir de 6h00 pour les tournées du matin et 13h00, pour les tournées de l'après-midi.

La collecte des déchets des professionnels est effectuée en même temps que la collecte des déchets des particuliers.

2.2.2.1 Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (cf. Article 3.3 et 3.4).

La collecte en sac est tolérée dans le centre villes des communes de PONT L'ABBE et du GUILVINEC (cf. Article 2.1.1). Les sacs doivent être fermés et aucun déchet ne doit risquer de tomber hors des sacs.

Ordures ménagères et assimilées :

Les ordures ménagères, de préférence emballées dans des sacs en plastiques ou en papier, doivent être déposées dans les bacs individuels à ordures ménagères à couvercles verts prévus à l'article 3.1 du présent arrêté.

Ces bacs ne doivent contenir aucun verre, aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritrus ou d'altérer les bacs, de blesser le personnel de collecte, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les couvercles de ces bacs doivent être fermés et aucun sac ni aucun déchet ne doit être visible ni susceptible de tomber hors des bacs. Exceptionnellement, en cas de surplus de déchets, les ordures en sacs pourront être déposées dans les conteneurs semi-enterrés. Les bacs doivent être immobilisés et ne doivent ni risquer de tomber, ni de glisser.

Emballages recyclables et journaux, magazines, papiers :

Les emballages ménagers recyclables et les journaux, magazines et papiers doivent être déposés dans les bacs individuels dédiés à couvercles jaunes prévus à l'article 3.1 du présent arrêté.

Ces bacs ne doivent contenir aucune ordures ménagère, aucun verre, aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritrus ou d'altérer les bacs, de blesser le personnel de collecte, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les couvercles de ces bacs doivent être fermés et aucun sac, ni aucun déchet ne doit être visible ni susceptible de tomber hors des bacs. Exceptionnellement, en cas de surplus de déchets, les déchets sélectifs pourront être déposés à l'unité dans les colonnes d'apport volontaire. Les bacs doivent être immobilisés et ne doivent ni risquer de tomber ni de glisser.

2.2.3 Fréquences de collecte en porte à porte

Pour des informations relatives aux jours et heures de collecte par communes ou secteurs, les usagers sont invités à consulter les points suivants :

- Sites Internet de la Communauté de Communes ou des Communes.
- Accueil des Mairies.
- Accueil Communauté de Communes (02.98.87.14.42)
- Accueil Services Techniques Communauté de Communes (02.98.87.80.58)

Ordures Ménagères et Assimilées :

Les ordures ménagères seront collectées une fois par semaine, en référence aux articles R. 2224-23, R. 2224-24 et R. 2224-25 du CGCT, à l'exception des rues désignées à l'article 2.1.1 :

- PONT L'ABBE – Centre : 3 collectes par semaines pour la collecte en sacs.
- GUILVINEC - Rue de la Marine : 2 collectes par semaine pour la collecte en sacs.

Les ordures ménagères seront collectées une fois par semaine en forte saison (C1 en période estivale : à partir de la première période des vacances de Pâques jusqu'à fin septembre) et toutes les deux semaines en basse saison (C½ en période hivernale : à partir du 1^{er} lundi d'octobre).

Emballages recyclables et journaux magazines :

Les emballages recyclables et les journaux magazines seront collectés une semaine sur 2, en semaines paires ou impaires, suivant les secteurs, à l'exception des rues désignées à l'article 2.1.1, collectées une fois par semaine.

2.2.4 Cas particulier des jours fériés

La collecte est maintenue les jours fériés, exceptés les 1^{ers} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre. Pour ces 3 exceptions, la collecté sera réalisée la même semaine suivant un calendrier spécifique, communiqué sur le site de la Communauté de Communes, par flyers déposés sur les bacs par les agents de collecte et par la presse dans les 15 jours précédents la modification.

2.2.5 Interdiction de déplacement et de renversement des bacs

Le déplacement et le renversement des bacs est strictement interdit sur la voie publique. Seuls le propriétaire et les agents de la Communauté de Communes sont habilités à déplacer ou à vérifier le contenu d'un bac.

Article 2.3 : Collecte en Apport Volontaire

2.3.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Pour la collecte du verre, le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques de type colonnes aériennes ou semi-enterrées.

Afin de compléter le dispositif de collecte des ordures ménagères ou des emballages/journaux magazines en porte à porte, la collectivité met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire (colonnes aériennes, colonnes semi-enterrées ou bacs collectifs), afin de répondre aux problématiques suivantes :

- Collecte en impasse : impossibilité d'accès pour les véhicules.
- Habitats collectifs.
- Influence saisonnière et résidences secondaires.
- Surplus exceptionnels, oublis de sortie des conteneurs individuels.

En aucun cas, ces points ne doivent devenir des exutoires courants pour les usagers qui devront privilégier l'utilisation de leurs conteneurs individuels s'ils en sont équipés.

2.3.2 Modalité de collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs collectifs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie, telle que précisée à l'article 1.2 du chapitre 1^{er}.

Les adresses d'implantation des points d'apport volontaire peuvent être communiquées sur demande par la communauté de communes ou les communes et peuvent être consultées sur les différents supports de communication des communes et de la communauté de communes.

Les ordures ménagères doivent être emballées dans des sacs en plastiques, avant d'être déposées dans les conteneurs collectifs et les colonnes aériennes ou dans le tambour des colonnes semi-enterrées.

Les emballages et journaux magazines doivent être déposés à l'unité par les fentes prévues à cet effet sur les colonnes aériennes ou semi-enterrées. Pour les habitats collectifs, les emballages et journaux magazines doivent être déposés en vrac dans les bacs collectifs de couleur jaune, prévus à cet effet.

Les bouteilles et pots en verre doivent être déposés à l'unité par les ouvertures prévues à cet effet sur les colonnes d'apport volontaire aériennes ou semi-enterrées. Ils doivent être vides avant d'être introduits dans les orifices des collecteurs. Afin de ne pas constituer de gêne sonore pour les riverains, le dépôt de verres dans les colonnes d'apport volontaire est interdit de 21 h 00 à 7 h 00.

NB : Le dépôt de verre dans tout autre conteneur (colonnes aériennes ou semi-enterrées jaunes) que ceux prévus à leur collecte, l'abandon des bouteilles et des récipients en verre au pied des colonnes, sur la voie publique ou en tout autre lieu public en dehors des modalités prévues au présent arrêté est interdit et peut entraîner des poursuites et des amendes (cf. chapitre 7 et à l'annexe du présent arrêté).

Les points d'apport volontaire sont entretenus par les services de la Communauté de communes et vidés régulièrement afin d'éviter les débordements. Toute détérioration ou utilisation anormale de ces points et notamment les dépôts à leurs pieds, pourront faire l'objet de poursuites et de sanctions à l'encontre des contrevenants (cf. chapitre 7 et annexe du présent arrêté).

2.3.3 Fréquences de collecte en points d'apport volontaire

Ordures ménagères et assimilées :

Les ordures ménagères en apport volontaire sont collectées 1 à 3 fois par semaine en hiver et de 3 à 7 fois par semaine en été, selon la localisation des colonnes.

Emballages recyclables / journaux magazines :

Les emballages recyclables et les journaux magazines en apport volontaire sont collectés 1 fois par semaine en hiver et de 1 à 3 fois par semaine en été, selon la localisation des colonnes.

Verre :

Le verre, en apport volontaire est collecté de 0,5 à 1 fois par semaine en hiver et de 1 à 2 fois par semaine en été, selon la localisation des colonnes.

2.3.4 Propreté des points d'apport volontaire

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur les équipements.

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

L'abandon des ordures ménagères sur la voie publique, au pied des colonnes semi-enterrées ou aériennes, des bacs collectifs ou en tout autre lieu public en dehors des modalités prévues au présent arrêté est interdit.

Tout contrevenant s'expose à la rédaction d'un procès-verbal par les agents assermentés de la Communauté de Communes (cf. Chapitre 7).

Ces procès-verbaux seront rédigés en appui du règlement de collecte, suivant la réglementation du code de l'environnement ou du code pénal, et seront transmis au Président de la Communauté de Communes, au maire de la commune ainsi qu'au Procureur de la République, pour enquête par les services de la gendarmerie nationale.

Chapitre 3 – Règles d'attribution et d'utilisation des contenants en porte à porte.

La communauté de communes du Pays Bigouden Sud met à disposition sans frais des bacs de 120,140 ou 240 litres en fonction de la composition de la famille et de la demande des habitants.

Pour les déchets des professionnels, les bacs sont mis à disposition par la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud, sous réserve de la signature de convention de redevance spéciale.

Article 3.1 : Réceptifs agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Seule la Communauté de Communes est habilitée à fournir les conteneurs collectifs ou individuels : il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux floqués ou gravés avec le logo de la collectivité :

- Ordures ménagères résiduelles : Bac gris floqué CCPBS, avec couvercle vert.
- Emballages / Journaux magazines : Bac gris floqué CCPBS, avec couvercle jaune.

Article 3.2 : Règles d'attribution

Les conteneurs à ordures ménagères résiduelles ou à emballages / journaux-magazines sont attribués suivant la règle de dotation suivante :

Bacs Individuels 120 ou 140 litres (*)	Foyer de 1 à 3 personnes	
Bacs Individuels 240 litres (*)	Foyer > 3 personnes	
Bacs collectifs 700 à 1100 litres ou plus	Prorata / Foyers en résidences ou impasses	A la demande du professionnel, avec tarification adaptée (RS)

(*) Le volume des conteneurs des particuliers peut cependant être adapté, suivant justificatifs apportés par le demandeur et après avis favorable de la Communauté de Communes.

Article 3.3 : Présentation des déchets à la collecte

3.3.1 Présentation des bacs

Les bacs doivent être sortis sur la voie publique au niveau des points de regroupement, matérialisés sur la chaussée par des points blancs pour les ordures ménagères résiduelles et des points jaunes pour les emballages / journaux-magazines. La Communauté de Communes définit l'emplacement des points blancs, en fonction de l'organisation des circuits de collecte, de la sécurité des agents et des usagers, en s'efforçant au possible que le regroupement de bacs ne puisse générer de désordre de circulation ou de gênes pour les usagers. En référence à l'article 2.2, les points de regroupement doivent être accessibles aux véhicules de collecte. Les bacs qui ne seraient pas disposés sur les points de regroupement ne seront pas collectés.

Les bacs sont sortis la veille des jours de collecte après 20h00 et sont retirés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. Tous les bacs devront être retirés de la voie publique au plus tard à midi le jour suivant la collecte. Le maintien des bacs sur le trottoir à l'issue de la collecte ne doit en aucun cas faire obstacle à la libre circulation des piétons, des cyclistes et des personnes à mobilité réduite les obligeant à descendre de la chaussée.

Tout bac présent sur la voie publique après 12h00 le lendemain du jour de collecte pourra être retiré par les services techniques communautaires. Des abus répétés de maintien des bacs sur la voie publique pourront être sanctionnés ainsi que prévu au chapitre 7 et à l'annexe du présent arrêté.

Exceptionnellement, la collecte peut être réalisée dans le domaine privé sous réserve que la chaussée de ces propriétés permette la collecte et sous réserve d'autorisation de circulation des véhicules de collecte dans le domaine privé.

En raison de la configuration du bâti, certains logements ne peuvent être équipés de bacs individuels de collecte. La Communauté de communes a mis en place, pour ces usagers, des bacs collectifs et des colonnes semi-enterrées destinés à recevoir des ordures ménagères en sacs.

3.3.2 Présentation des sacs pour les deux cas particuliers (cf. Article 2.1.1)

Pour les deux cas particuliers de collecte des ordures ménagères, tolérée en sac (centre-ville des communes de PONT L'ABBE et du GUILVINEC - cf. Article 2.1.1), les modalités de présentation des sacs doivent suivre celles concernant les bacs individuels (Article 3.3.1). Les sacs doivent être fermés et aucun déchet ne doit risquer de tomber hors des sacs. Les sacs seront déposés soit sur le trottoir, soit sur la chaussée de façon à ne pas perturber la circulation des piétons, des cyclistes et des personnes à mobilité réduite.

3.3.3 Vérification du contenu des bacs

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des conteneurs présentés. Les bacs présentant des déchets non conformes (ordures ménagères ou tri sélectif) pourront être refusés à la collecte. Dans ce cas, une rubalise sera nouée sur le bac pour prévenir l'utilisateur.

En cas de doutes ou de questions, les usagers sont invités à contacter les services techniques de la Communauté de Communes (Kerist – PLOBANNALEC-LESCONIL – 02.98.87.80.58), afin de connaître les explications du refus de collecte par les agents.

Le bac non conforme devra être rentré et trié, pour en retirer les objets concernés par le refus de collecte. En aucun cas, le conteneur ne pourra rester sur la voie publique.

NB : Les conditions de vérification des sacs pour les deux cas particuliers (cf. 2.1.1 et 3.3.2) sont les mêmes que pour les bacs.

3.3.4 Collecte des encombrants

A titre exceptionnel et sous conditions de ressources, la collecte des encombrants à domicile est proposée à titre gratuit pour les personnes âgées de plus de 70 ans ou en situation de handicap. Les demandes devront être justifiées par l'impossibilité de se déplacer en déchèterie et de se faire assister.

Afin de déterminer l'éligibilité de la demande, le demandeur devra justifier d'un maximum de ressources ne dépassant pas le seuil de 1^{er} niveau de la CARSAT.

Les ressources seront à justifier par le revenu imposable figurant sur le dernier avis d'imposition

Toute demande devra être adressée par écrit au Maire de la commune de l'utilisateur et au Président de la Communauté de Communes grâce au formulaire disponible en Mairie, pour étude du dossier et validation par le CCAS ou la commune du demandeur. Le dossier comprendra les documents justificatifs indiqués sur le formulaire ainsi que la liste détaillée des objets à enlever.

Après accord, les services techniques communautaires conviendront d'un rendez-vous pour retrait des encombrants à domicile et dépôts en déchèteries.

Les demandes devront concerner des enlèvements ponctuels et limités et ne pourront se substituer à un service de désencombrement d'habitation.

3.3.5 Disposition en cas de non-respect du règlement

En cas de non-respect des conditions de présentation ou de tri, après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement. L'utilisateur devra se conformer au règlement s'il souhaite pouvoir bénéficier du service de collecte.

L'abandon des déchets sur la voie publique ou en tout autre lieu public en dehors des modalités prévues au présent arrêté est interdit et peut entraîner des poursuites et des amendes, par le biais de la rédaction d'un procès-verbal par les agents assermentés de la collectivité concernée en fonction de l'endroit du dépôt (cf. chapitre 7 du présent arrêté pour les infractions relevant du ressort de la Communauté de Communes).

Article 3.4 : Propriété et entretien des bacs.

3.4.1 Propriété et gardiennage du bac

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique au sens de l'article 1384 du code civil, mais la Communauté de Communes en reste propriétaire.

Les conteneurs attribués ne peuvent pas être emportés par les usagers, lors de déménagements, vente de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assument la garde et assument les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs, les jours de collecte. En aucun cas, la communauté de communes ne pourra pas voir sa responsabilité engagée pour un dommage causé par un bac individuel confié à un usager, celui-ci fera son affaire de la réparation du dommage causé à autrui.

L'utilisateur ne pourra cependant pas être tenu responsable d'un accident, si son bac est disposé sur la zone de rassemblement prévue à cet effet.

3.4.2 Entretien du bac

L'entretien régulier des conteneurs est à la charge des usagers qui en ont la garde. En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise gratuitement le remplacement ou la réparation des pièces défectueuses à la demande de l'utilisateur, sous un délai de quinze jours ouvrés.

Le nettoyage des bacs doit être assuré par les usagers et les professionnels à leur frais ; néanmoins pour les professionnels, signataires d'une convention avec la Communauté de communes celle-ci assurera un nettoyage annuel des bacs.

En cas de dégradation visible de l'état du bac, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au Service Technique Communautaire (Kerist – PLOBANNALEC-LESCONIL : 02.98.87.80.58).

En cas de disparition du bac, l'utilisateur devra faire rédiger en gendarmerie une attestation de vol et la présenter au Service Technique Communautaire (Kerist – PLOBANNALEC-LESCONIL 02.98.87.80.58) afin de planifier la livraison d'un conteneur de remplacement.

3.4.3 Utilisation du bac

Il est formellement interdit d'utiliser les conteneurs à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est notamment interdit d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac.

Chapitre 4 – Apports en Déchèteries (quelques précisions issues du Règlement de Déchèterie)

Les déchets listés à l'article 4.1 peuvent être présentés et déposés par leur propriétaire ou leur usager de manière propre dans l'une des trois déchèteries mises à disposition des habitants par la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, selon le règlement intérieur et les conditions d'accès particulières de celles-ci, joint en annexe.

Article 4.1 : Conditions d'accès en déchèteries

En référence au règlement des déchèteries et à l'article 1.2.1 du présent arrêté, seuls les déchets suivants des particuliers sont acceptés :

- Déchets verts : tontes, élagages (diamètre < 4 cm), feuilles mortes, ...
- Gravats/Inertes : déchets de démolition (sauf le plâtre qui n'est pas un inerte), briques, parpaings, ardoise, sable, terre, vaisselle, vitres cassées, déblais ...
- Placo-plâtre et plâtre
- Tout-venant/Encombrant : objets encombrants non-valorisables (bois souillé, plastiques trop volumineux, isolant, moquette...),
- Incinérables : plastiques, caoutchouc, PVC, jouets non-électriques, cartons souillés...
- Bois : palettes, cagettes, contreplaqué, bois de charpente, planches
- Mobilier (en bois, en métal et en plastique) : mobilier intérieur, mobilier de jardin, sommiers, matelas...
- Cartons pliés : cartons bruns ondulés, cartons d'emballages...
- Ferrailles : encombrants métalliques (cadres vélo, gazinières, grillage, cuve à fuel avec certificat de dégazage...),
- Déchets dangereux spécifiques (DDS) uniquement des ménages avec l'accord préalable du gardien : pots de peinture, colles, vernis, désherbants et leurs emballages, insecticides, bombes aérosols non vidées, ...
- Huiles usagées
- Batteries

- Piles
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) uniquement des ménages : produits électriques et électroniques en fin de vie.
- Verre dans la colonne spécifique située dans la déchèterie
- Emballages et Papiers dans la colonne spécifique située dans la déchèterie
- Textiles dans le conteneur spécifique situé dans la déchèterie : tous les vêtements, les tissus usés ou déchirés mais aussi toute la maroquinerie même en mauvais état (chaussures, sacs, ceintures ...).

L'accès est autorisé aux :

- Particuliers de la collectivité, sous présentation du macaron ou par badge suivant l'équipement des déchèteries.
- Particuliers autorisés des collectivités voisines, sous présentation du macaron ou par badge suivant l'équipement des déchèteries.
- Services municipaux des communes et établissements publics du territoire.

L'accès est gratuit pour les particuliers.

Les déchèteries sont accessibles aux heures d'ouverture, en présence des gardiens et sont interdites en dehors des heures d'ouverture.

Article 4.2 : Organisation de la Collecte en déchèteries sur le territoire

La Communauté de Communes exploite un réseau de trois déchèteries :

- QUELARN sur la Commune de PLOBANNALEC-LESCONIL.
- KERBENOEN sur la Commune de COMBRIT.
- LEZINADOU sur la Commune de PLOMEUR.

Le fonctionnement des déchèteries en réseau se caractérise par :

- Une harmonisation des conditions d'ouverture du lundi au samedi.
- La mise en place de services identiques.
- Une harmonisation des conditions d'accès.

Article 4.3 : Rôles des usagers et des personnels de déchèteries

Les usagers sont tenus de :

- Respecter le règlement des déchèteries.
- Respecter les conditions d'accès et de circulation, et ne pas encombrer l'accès aux déchèteries.
- Se référer à la signalétique sur le dépôt de déchets.
- Respecter les consignes de tri.

Le ou les gardiens présents assurent le bon fonctionnement de la déchèterie et sont notamment chargés :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture du site,
- d'assurer la gestion administrative et la surveillance du site,
- de respecter et de faire respecter les consignes de sécurité (interdiction de récupérer des déchets ou de descendre dans la benne),
- de respecter et de faire respecter les consignes de tri,
- de veiller au dépôt sélectif des déchets,
- d'entretenir et maintenir la propreté de la déchèterie.

Article 4.4 : Règles de Sécurité

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place.

Les véhicules doivent être stationnés sur les quais à côté des bennes en favorisant la marche arrière.

Il est interdit de descendre dans les bennes ou d'escalader les murets de protection mis en place devant les bennes.

Il est interdit de déposer les déchets pendant l'usage du pack mat, lors de l'utilisation du grappin ou pendant les manœuvres de la chargeuse.

Chapitre 5 – Dispositions pour les déchets non pris en charge par le service public ou pris en charge en parallèle du service public

Médicaments non utilisés :

Les médicaments non utilisés doivent être rapportés en pharmacie

Véhicules hors d'usage :

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par le Préfet.

Bouteille de gaz :

Les bouteilles de gaz doivent être rapportées auprès des distributeurs agréés.

Sur le site du Comité Français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles, en fonction de leurs caractéristiques.

Fusées de détresse :

Les fusées de détresse doivent être rapportées auprès des distributeurs agréés (listes en déchèteries).

Pneumatiques usagés :

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être repris par les distributeurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».

Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI) :

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination. Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures ménagères résiduelles, dans les déchets recyclables ou dans les différents bacs et bennes en déchèteries.

Les DASRI doivent être retournés dans les pharmacies ou laboratoires d'analyse référencés sur le territoire pour la reprise de ces déchets spécifiques. La liste est consultable sur le site de la communauté de communes ou au niveau des Services Techniques Communautaires (Kerist – PLOBANNALEC-LESCONIL02.98.87.80.58).

Chapitre 6 – Dispositions financières

Article 6.1 : Financement par la TEOM, complété si besoin par le Budget Général

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers, visés à l'article 1.2.1 est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), taxe additionnelle à

la taxe foncière sur les propriétés bâties. La Communauté de Communes qui a instauré la taxe en fixe chaque année le taux, par délibération en Conseil Communautaire.

La taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères est instituée par l'article 1520 du Code Général des Impôts ; elle permet de pourvoir au financement de la collecte et du traitement des déchets ménagers, prévu par l'article L2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Si besoin, le financement du service par la TEOM est complété par le Budget Général.

Article 6.2 : Redevance spéciale des professionnels (cf. annexe)

Le financement du service public d'élimination des déchets assimilés visés à l'article 1.2.2 est assuré par la redevance spéciale, prévue à l'article L.2333-78 du CGCT. La Communauté de Communes en fixe chaque année les tarifs, par délibération en Conseil Communautaire.

Chapitre 7 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par des agents assermentés, puis transmis au Procureur de la République, pour enquête par les services de la gendarmerie nationale.

Les contrevenants aux règles mentionnées dans le présent arrêté encourent une amende prévue par la réglementation en vigueur. L'auteur des infractions pourra faire l'objet de contraventions de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe ou être poursuivi conformément aux dispositions réglementaires visées dans le présent arrêté, selon la gravité des infractions, les risques causés à autrui et l'éventuelle situation de récidive.

Les principales infractions visées sont :

- les dépôts illicites sur le domaine public avec ou sans transport dans un véhicule,
- les dépôts ou présentations de déchets, conteneurs et sacs sur le domaine public en dehors des jours et des heures prévus,
- les dépôts et présentations de déchets, conteneurs et sacs aux emplacements non désignés et notamment les dépôts effectués devant le domicile d'autres usagers ou producteurs, dans les corbeilles à papier du domaine public ou à leur pied, au pied des bornes d'apport volontaire ou des abris conteneurs,
- les retards dans la rentrée des conteneurs,
- le nettoyage insuffisant ou défaillant des conteneurs,
- le refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés,
- les opérations de récupération et d'éparpillement, de jets de déchets ou de leurs contenants,
- Le renversement des bacs sur la voie publique.
- Les dégradations sur les bacs et colonnes de collecte.
- l'arrêt ou le stationnement de véhicules gênant la réalisation du service de collecte et de nettoyage,
- la nature dangereuse pour les biens, les personnes ou l'environnement des déchets présentés à la collecte.

Cette liste n'est pas limitative et toute infraction présentant des risques pour la sécurité des biens et des personnes, pour l'hygiène et la salubrité pourra être sanctionnée. La liste des infractions et du montant des amendes afférentes est ci-joint annexée.

Article 7.1 : Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe (38 € - article 131-13 du code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés. Un procès-verbal attestant de l'infraction sera rédigé par un agent assermenté de la Communauté de Communes et sera adressé au Président de la Communauté de Communes, ainsi qu'au Procureur de la République.

Par délibération du bureau communautaire du 5 mars 2015, deux types de participation aux surcoûts d'enlèvement des déchets ont été instaurés :

- 150 € pour des dépôts de déchets non dangereux.
- 1.500 € pour des dépôts de déchets dangereux.

Un titre de paiement émanant du TRESOR PUBLIC sera adressé au contrevenant, rappelant l'intervention des agents communaux ou communautaire.

Article 7.2 : Dépôts sauvages (Information à destination des usagers)

Cet article a pour objectif d'informer les usagers du service de collecte des déchets sur les risques juridiques qu'ils encourent à procéder à des dépôts sauvages.

En référence au code de l'environnement et en vertu des pouvoirs de police qui leur sont confiés, les maires des 12 communes, sont les seuls compétents sur leurs communes respectives pour faire procéder à l'enlèvement des déchets sauvages et émettre si nécessaire, le titre de recette pour percevoir le coût de l'enlèvement.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la Communauté de Communes dans le présent règlement constitue une infraction de 2^{ème} classe, passible à ce titre d'une amende de 150€.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 1.500€, montant pouvant être porté à 3.000€ en cas de récidive.

Afin d'accélérer la procédure et en complément des amendes, il pourra aussi être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés. Un procès-verbal attestant de l'infraction sera rédigé par un agent assermenté de la Communauté de Communes ou de la Commune concernée et sera adressé au Président de la Communauté de Communes, au Maire, ainsi qu'au Procureur de la République.

Par délibération du bureau communautaire du 5 mars 2015, deux types de participation aux surcoûts d'enlèvement des déchets ont été instaurés :

- 150€ pour des dépôts de déchets non dangereux.
- 1.500€ pour des dépôts de déchets dangereux.

Un titre de paiement émanant du TRESOR PUBLIC sera adressé au contrevenant, rappelant l'intervention des agents communaux ou communautaires.

Article 7.3 : Brûlage des déchets

Conformément au règlement sanitaire départemental et compte-tenu de la présence de déchèteries réceptionnant des déchets verts, et des risques et désagréments occasionnés

par le brûlage des déchets, celui-ci est interdit sur tout le territoire. Ces infractions sont sanctionnées par le pouvoir de police du maire de la commune concernée.

Chapitre 8 – Conditions d'exécution

Le présent arrêté sera publié au recueil des arrêtés du Président et affiché au siège de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°A-2015-05-06 du 28 mai 2015 portant réglementation de la collecte des déchets.

Article 8.1 : Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 8.2 : Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées et adoptées à tout moment, par arrêté du Président.

Article 8.3 : Exécution

M. le Président de la Communauté de communes est chargé d'assurer la publication et l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Préfet du Finistère,
- Mesdames, Messieurs les Maires des communes-membres de la communauté de communes,

Fait à Pont l'Abbé, le 21 décembre 2021

**Le Président de la Communauté de
Communes du Pays Bigouden Sud**

Monsieur Stéphane LE DOARE



Le Président

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Vu pour être annexé à la délibération du 9 décembre 2021,

Le Président,
Stéphane LE DOARE

